



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-016

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

ARS

13-2015-12-07-021 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 » (3 pages)	Page 6
13-2015-12-07-012 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°11 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des ACT gérés par l'association « HAS » (3 pages)	Page 10
13-2015-12-07-013 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°12 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des ACT gérés par l'association « MAAVAR » (3 pages)	Page 14
13-2015-12-07-014 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°13 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des ACT gérés par l'association « HABITAT ET SOINS » (3 pages)	Page 18
13-2015-12-07-011 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°14 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des ACT « Sousto » gérés par l'association « ARS » (3 pages)	Page 22
13-2015-12-07-034 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°15 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Corderie » géré par l'hôpital « Edouard Toulouse » (3 pages)	Page 26
13-2015-12-07-035 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°16 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « TREMPLIN » géré par l'association « TREMPLIN » (3 pages)	Page 30
13-2015-12-07-038 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°17 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floreal » géré par l'hôpital « Montperrin » (3 pages)	Page 34
13-2015-12-07-036 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°18 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « PSA Camargue » géré par l'association « PSA » (5 pages)	Page 38
13-2015-12-07-037 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°19 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « PSA Marseille » géré par l'association « PSA » (5 pages)	Page 44
13-2015-12-07-033 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°2 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « bus méthadone » géré par l'association « bus 31/32 » (3 pages)	Page 50
13-2015-12-07-026 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°20 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « AMPTA Aubagne » géré par l'association « AMPTA » (3 pages)	Page 54

13-2015-12-07-027 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°21 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « AMPTA Marseille » géré par l'association « AMPTA » (6 pages)	Page 58
13-2015-12-07-031 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°22 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l'« AP-HM » (3 pages)	Page 65
13-2015-12-07-032 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°23 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'AP-HM (3 pages)	Page 69
13-2015-12-07-018 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°24 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS « Hilda Soler » gérés par l'association « Espace vie Hilda Soler » (3 pages)	Page 73
13-2015-12-07-016 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°25 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS "FONTAINIEU" gérés par l'association «HABITAT ET SOINS » (3 pages)	Page 77
13-2015-12-07-017 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°26 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS « croix rouge Aix en Provence » gérés par l'association « croix rouge française » (3 pages)	Page 81
13-2015-12-07-019 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°27 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS gérés par l'association « Jane Pannier » (3 pages)	Page 85
13-2015-12-07-015 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°28 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS gérés par l'association « L'ETAPE » (3 pages)	Page 89
13-2015-12-07-020 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°29 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS gérés par l'association « STATION LUMIERE » (3 pages)	Page 93
13-2015-12-07-028 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°3 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « La Ciotat » géré par l'association « ANPAA » (3 pages)	Page 97
13-2015-12-07-029 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°4 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Marseille-Etang de Berre » géré par l'association « ANPAA » (3 pages)	Page 101
13-2015-12-07-030 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°5 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Pays d'Aix-Salon de Provence » géré par l'association « ANPAA » (3 pages)	Page 105
13-2015-12-07-024 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°6 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD "mars say yeah" géré par l'association « ASUD » (3 pages)	Page 109
13-2015-12-07-022 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°7 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD géré par l'association « ELF » (3 pages)	Page 113

13-2015-12-07-025 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°8 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « PSA » (3 pages)	Page 117
13-2015-12-07-023 - Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°9 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » (3 pages)	Page 121
13-2015-12-07-039 - Décision tarifaire modificative DT 13 PDS / 2015 / n°30 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD « PROTOX » géré par l' AP-HM (3 pages)	Page 125
ARS PACA	
13-2016-01-26-002 - Réquisition d'un médecin (3 pages)	Page 129
DDTM13	
13-2016-01-27-001 - Agrément du président et trésorier de l'AAPPMA de Tarascon (2 pages)	Page 133
13-2016-01-27-002 - Agrément trésorier et président AAPPMA d'Auriol (2 pages)	Page 136
Direction départementale de la cohésion sociale	
13-2016-01-28-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages)	Page 139
13-2016-01-28-003 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages)	Page 143
Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2016-01-27-005 - ARRÊTE Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour les groupe 1,2 et 3 en provenance de le zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour les groupe 1,2 et 3 en provenance de le zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (3 pages)	Page 147
Direction générale des finances publiques	
13-2016-01-28-002 - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables de service de la DRFIP des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 151
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
13-2016-01-27-003 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104, Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE. (3 pages)	Page 156

13-2016-01-27-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104, Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE. (3 pages)	Page 160
13-2016-01-27-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DHUEZ Remi", auto entrepreneur, domicilié, 9, Rue Victor Basch 13200 ARLES. (2 pages)	Page 164
13-2016-01-27-006 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS" sise 37, Rue Max Dormoy - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES. (2 pages)	Page 167
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2016-01-28-001 - Arrêté fixant la répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du-Rhône (7 pages)	Page 170
13-2016-01-26-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur de la direction des Étrangers et de la Nationalité (7 pages)	Page 178
13-2016-01-26-005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SENATEUR sous-préfet de l'arrondissement d'Istres (7 pages)	Page 186
13-2016-01-26-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 194
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2015-12-30-017 - Convention de délégation de gestion (2 pages)	Page 198

ARS

13-2015-12-07-021

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU CAARUD « 31/32 »

4 AVENUE ROSTAND

13 003 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »

FINESS : 13 002 5018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-7 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5018 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association « Bus 31/32 » - FINESS EJ n° 13 002 3229 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 03/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD 31/32 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse par mail de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » en date du 1^{er} décembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 806,00 €	266 334,00 €
	dont CNR	32 597,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 968,00 €	
	dont CNR	2 123,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 560,00 €	
	dont CNR	2 474,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 334,00 €	266 334,00 €
	dont CNR	37 194,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD « 31/32 » est fixée à **266 334,00 euros, dont 37 194,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à **22 194,50 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **229 140,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **19 095,00 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Bus 31/32 ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-012

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°11 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des ACT gérés par l'association « HAS »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
10, BOULEVARD D'ATHENES
13 001 MARSEILLE
GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL « HAS »**

FINESS : 13 001 224 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 janvier 2011 portant à 31 places la capacité autorisée de l'établissement ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association «Habitat Alternatif Social » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association «Habitat Alternatif Social » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 850,88 €	1 089 346,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 948,48 €	
	dont CNR	16 629,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 546,64 €	
	dont CNR	275,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 117,00 €	1 089 346,00 €
	dont CNR	16 904,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 229,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » est fixée à **981 117,00 euros, dont 16 904,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **81 759,75 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **964 213,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **80 351,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Habitat Alternatif Social ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-013

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°12 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des ACT gérés par l'association « MAAVAR »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 12

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
18, RUE STANILAS TORRENTS
13 006 MARSEILLE
GERES PAR L'ASSOCIATION MAAVAR**

FINESS : 13 003 492 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009327- 5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « MAAVAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « MAAVAR » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « MAAVAR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 789,60 €	319 442,60 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 077,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 576,00 €	
	dont CNR	576,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 583,00 €	319 442,60 €
	dont CNR	576,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 859,60 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de résultat	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « MAAVAR » est fixée à **313 583,00 euros, dont 576,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **26 131,91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **313 007,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **26 083,91 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « MAAVAR ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-014

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°13 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des ACT gérés par l'association « HABITAT ET SOINS »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

187, RUE PARADIS

13 006 MARSEILLE

GERES PAR L'ASSOCIATION «HABITAT ET SOINS»

FINESS : 13 001 219 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 décembre 2011, portant à 44 places la capacité autorisée de l'établissement ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « SOS Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « Habitat et Soins » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Habitat et Soins », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 430,00 €	1 447 965,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 987,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 548,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 394 837,00 €	1 447 965,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 568,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 560,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « Habitat et Soins » est fixée à **1 394 837,00 euros, à compter du 1er janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **116 236,41 euros à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **1 394 837,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **116 236,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Habitat et Soins ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-011

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°14 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des ACT « Sousto » gérés par l'association « ARS »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 14

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SOUSTO
6, RUE DES FABRES
13 001 MARSEILLE
GERES PAR « L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE**

FINESS : 13 004 511 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision DOMS/SPH-PDS n° 2015-006 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 octobre 2015, portant autorisation de création de 12 places d'ACT, dispositif dénommé « ACT Sousto » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT les éléments budgétaires transmis dans le cadre de l'appel à projet ACT des Bouches-du-Rhône 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 721,00 €	150 815,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 548,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 546,00 €	
	dont CNR	56 174,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	150 815,00 €	150 815,00 €
	dont CNR	56 174,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale » est fixée à **150 815,00 euros dont 56 174,00 € en CNR, à compter du 1er octobre 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **50 271,67 euros à compter du 1^{er} octobre 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **378 564,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **31 547,00 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguee Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « l'Association pour la Réadaptation Sociale ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-034

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°15 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Corderie » géré par l'hôpital « Edouard Toulouse »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 15

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU CSAPA « CORDERIE »

2/8 BOULEVARD NOTRE DAME

13 006 MARSEILLE

GERE PAR L'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE

FINESS : 13 079 7913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ n° 13 078 0554, sis 13 917 Marseille cedex 15 ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-006 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CORDERIE » géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Corderie », géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 090,00 €	1 626 033,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 372 492,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 451,00 €	
	dont CNR	5 451,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 585 033,00 €	1 626 033,00 €
	dont CNR	23 541,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « Corderie » est fixée à **1 585 033,00 euros, dont 23 541,00 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **132 086,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **1 561 492 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **130 124,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Edouard Toulouse.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-035

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°16 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du
CSAPA « TREMPLIN » géré par l'association «
TREMPLIN »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 16

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « TREMLIN »
810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE
13 090 AIX EN PROVENCE**

GERE PAR L'ASSOCIATION « TREMLIN »

FINESS : 13 080 7712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA), sollicitée par l'association Transition Recherche Emploi Innovation (TREMPLIN), FINESS EJ n° 13 080 7704, sise 810 chemin saint Jean de Malte, 13 090 Aix en Provence ;

VU la décision DOMS / PDS 2014-003 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TREMPLIN » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMPLIN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMPLIN » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « TREMPLIN », géré par l'association « TREMPLIN », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 446,00 €	875 385,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 539,00 €	
	dont CNR	15 550,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 400,00 €	
	dont CNR	16 972,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	843 142,00 €	875 385,00 €
	dont CNR	50 612,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 242,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « TREMPLIN » est fixée à **843 142 euros, dont 50 612,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **70 261,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **792 530,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **66 044,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « TREMPLIN » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-038

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°17 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floreal » géré par l'hôpital « Montperrin »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 17

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « DES BOUCHES DU RHONE NORD VILLA FLOREAL »
200 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY
13 617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
GERE PAR L'HOPITAL MONTPERRIN**

FINESS : 13 079 7947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ n° 13 078 1131, sis 13 617 Aix en Provence cedex 01 ;

VU la décision DOMS/PDS n°2014-008 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 22 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal », géré par le centre hospitalier Montperrin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 090,00 €	1 260 892,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 051 303,00 €	
	dont CNR	3 993,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 499,00 €	
	dont CNR	2 498,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 260 892,00 €	1 260 892,00 €
	dont CNR	24 581,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal » est fixée à **1 260 892 euros, dont 24 581 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **105 074,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **1 236 311 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **103 025,91 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Montperrin.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-036

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°18 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « PSA Camargue » géré par l'association « PSA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 18

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « PSA CAMARGUE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»**

**CSAPA « PSA CAMARGUE » : 143 BOULEVARD STALINGRAD, 13 200 ARLES, FINESS : 13 002 0738
ANTENNE « COURT SEJOUR SORTANTS DE PRISON » : ROUTE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE, 13 104 ARLES,**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2014 – 001 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CAMARGUE » en CSAPA « PSA CAMARGUE » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PSA Camargue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse en date du jeudi 3 décembre 2015 par mail de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PSA Camargue » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « PSA Camargue », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 363,00 €	1 632 843,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 677,00 €	
	dont CNR	9 468,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 803,00 €	
	dont CNR	2 486,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 586 915,00 €	1 632 843,00 €
	dont CNR	30 044,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 606,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 322,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « PSA Camargue », sis, 143, avenue Stalingrad, 13 200 Arles :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 608,00 €	573 340,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 342,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 390,00 €	
	dont CNR	2 486,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 340,00 €	573 340,00 €
	dont CNR	25 310,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de Port Saint Louis du Rhône, 13 104 Arles :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 755,00 €	1 059 503,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 335,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 413,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 013 575,00 €	1 059 503,00 €
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 606,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 322,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « PSA Camargue » est fixée à **1 586 915 euros, dont 30 044 euros de CNR**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **573 340 euros, dont 25 310 euros en CNR**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **1 013 575 euros, dont 4 734 euros en CNR**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **132 242,91 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **47 778,33 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **84 464,58 euros**,

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **1 556 871 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **548 030 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **1 008 841 euros**,

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **129 739,25 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **45 669,17 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **84 070,08 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-037

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°19 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « PSA Marseille » géré par l'association « PSA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 19

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « PSA MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»**

CSAPA « PSA MARSEILLE » : 357 BD NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 003 6742
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE NORD » : 15, RUE DE LYON, 13 015 MARSEILLE
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT POINT MARSEILLE » : 24 A RUE FORT NOTRE-DAME, 13 007 MARSEILLE,
ANTENNE « CENTRE DE JOUR LES AYGALADES » : 2 CHEMIN DE LA MURE, 13 015 MARSEILLE,
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MINEURS / JEUNES MAJEURS » : 3 TRAVERSE NICOLAS, 13 007 MARSEILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 313-8, L314-3-2 à L314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,
- VU** la décision DOMS / PDS n° 2014 – 012 du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination, de la capacité d'hébergement et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA Marseille » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT les courriers transmis le 04/11/2014 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse du jeudi 3 décembre 2015 par mail de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « PSA Marseille », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 981,00 €	3 042 028,00 €
	dont CNR	25 890,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 196 677,00 €	
	dont CNR	14 202,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	582 370,00 €	
	dont CNR	3 051,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 877 334,00 €	3 042 028,00 €
	dont CNR	43 143,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 849,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 845,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « PSA Marseille » Activité ambulatoire, sis 357 boulevard national, 13 003 Marseille et antenne « activité ambulatoire nord », sise 15, rue de Lyon, 13 015 Marseille :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 129,00 €	1 049 036,00 €
	dont CNR	25 890,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 907,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	984 057,00 €	1 049 036,00 €
	dont CNR	30 624,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 600,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 379,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

Antenne « dispositif hébergement point Marseille », sise 24 A, fort Notre-Dame, 13 007 Marseille :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	974 322,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 526,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 796,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	904 319,00 €	974 322,00 €
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 003,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

**Antennes « centre de jour les Aygaldes », sise, 2, chemin de la mûre, 13 007 Marseille
et « dispositif hébergement mineurs / jeunes majeurs », sise, 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 852,00 €	1 018 670,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 244,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 574,00 €	
	dont CNR	3 051,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	988 958,00 €	1 018 670,00 €
	dont CNR	7 785,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 246,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 466,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille » est fixée à **2 877 334 €, dont 43 143 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015**, répartis comme suit :
- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **984 057 €, dont 30 624 € en CNR**,
 - Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **904 319 euros, dont 4 734 € en CNR**,
 - Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **988 958 €, dont 7 785 € en CNR**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **239 777,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015**, répartis comme suit :
- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **82 004,75 euros**,
 - Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **75 359,92 euros**,
 - Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **82 413,16 euros**.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **2 834 191 euros**, répartis comme suit :
- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **953 433 euros**,
 - Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **899 585 euros**,
 - Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **981 173 euros**.
- , et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **236 182,58 euros**, répartis comme suit :
- CSAPA « PSA Marseille » activité ambulatoire et antenne nord : **79 452,75 euros**,
 - Antenne « dispositif hébergement Point Marseille » : **74 965,42 euros**,
 - Antennes « centre de jour les Aygalades » et « dispositif d'hébergement mineurs / jeunes majeurs » : **81 764,41 euros**.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 7** La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-033

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°2 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « bus méthadone » géré par l'association « bus 31/32 »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 2

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU CSAPA « BUS METHADONE »

4 AVENUE ROSTAND

13 003 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »

FINESS : 13 003 7641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-007 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus méthadone » géré par l'association « bus 31/32 » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 03/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « bus méthadone », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 090,00 €	721 484,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 054,00 €	
	dont CNR	106 054,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 340,00 €	
	dont CNR	5 719,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 484,00 €	721 484,00 €
	dont CNR	129 863,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « bus méthadone » est fixée à : **721 484,00 euros, dont 129 863,00 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **60 123,58 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **591 621,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **49 301,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « bus 31/32 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-026

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°20 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « AMPTA Aubagne » géré par l'association « AMPTA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 20

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « AMPTA AUBAGNE »
7 AVENUE JOSEPH FALLEN
13 400 AUBAGNE
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

FINESS : 13 004 3623

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA MARSEILLE » géré par l'association AMPTA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Aubagne » de l'association « AMPTA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Aubagne », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 001,00 €	516 710,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 709,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 743,00 €	516 710,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 867,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Aubagne » est fixée à **462 743,00 euros, dont 18 090,00 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **38 561,91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **444 653,00 €**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **37 054,41 €.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-027

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°21 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « AMPTA Marseille » géré par l'association « AMPTA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « AMPTA MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

**CSAPA « AMPTA MARSEILLE » : 39 RUE NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 000 8501
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE,
ANTENNE « CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE,
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES,
ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES,**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;
- VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA MARSEILLE » géré par l'association AMPTA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA »;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Marseille », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 918,00 €	2 360 466,00 €
	dont CNR	21 890,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 896 644,00 €	
	dont CNR	85 854,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 904,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 140 529,00 €	2 360 466,00 €
	dont CNR	107 744,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 937,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « AMPTA MARSEILLE », sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 466,00 €	1 470 839,00 €
	dont CNR	21 890,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 373,00 €	
	dont CNR	85 854,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 435 616,00 €	1 470 839,00 €
	dont CNR	107 744,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 223,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000,00 €	294 533,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 533,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	265 920,00 €	294 533,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 613,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS » : 7 SQUARE STALINGRAD, 13 001 MARSEILLE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 100,00 €	62 800,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 800,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 900,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	49 800,00 €	62 800,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000,00 €	518 718,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 718,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	376 217,00 €	518 718,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 501,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ANTENNE « DISPOSITIF HEBERGEMENT MARTIGUES » : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 352,00 €	13 576,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 753,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 471,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	12 976,00 €	13 576,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Marseille » est fixée à **2 140 529,00 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015, dont 107 744,00 € de CNR**, répartis comme suit :

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **1 435 616,00 euros, dont 107 744 euros de CNR**
- Antenne « dispositif hébergement » : **265 920,00 euros,**
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **49 800,00 euros,**
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **376 217,00 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **12 976,00 euros.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **178 377,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015**, répartis comme suit :

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **119 634,66 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement » : **22 160,00 euros,**
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **4 150,00 euros,**
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **31 351,42 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **1 081,33 euros.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **2 032 785,00 euros**, répartis comme suit ,

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **1 327 872,00 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement » : **265 920,00 euros,**
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **49 800,00 euros,**
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **376 217,00 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **12 976,00 euros.**

et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **169 398,75 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « AMPTA Marseille », activité de jour : **110 656,00 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement » : **22 160,00 euros,**
- Antenne « consultation jeunes consommateurs » : **4 150,00 euros,**
- Antenne « activité ambulatoire Martigues » : **31 351,42 euros,**
- Antenne « dispositif hébergement Martigues » : **1 081,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-031

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°22 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l' « AP-HM »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 22

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « HOPITAUX SUD »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 7239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESSE EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-004 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 10/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l' « AP-HM » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « hôpitaux sud », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 308,00 €	386 783,00 €
	dont CNR	19 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 800,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 675,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 783,00 €	386 783,00 €
	dont CNR	19 090,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « Hôpitaux sud » est fixée à **386 783,00 euros, dont 19 090,00 de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **32 231,91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **367 693,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **30 641,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-032

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°23 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'AP-HM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « PRISONS DE MARSEILLE »
CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES
239 CHEMIN DE MORGIUO
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 4558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-011 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 10/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Prisons de Marseille », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 540,00 €	645 102,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 072,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 490,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 102,00 €	645 102,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « Prisons de Marseille » est fixée à **645 102,00 euros, dont 18 090,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **53 758,50 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **627 012,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **52 251,00 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« AP-HM ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-018

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°24 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des LHSS « Hilda Soler » gérés par l'association « Espace
vie Hilda Soler »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 24

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU LHSS « HILDA SOLER »
PLACE CHANOINE AGARD
13 116 VERNEGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION « ESPACE VIE HILDA SOLER »**

FINESS : 13 004 240 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 novembre 2011, autorisant la création de 5 places de lits halte soins santé (LHSS) gérées par l'association « Espace Vie Hilda Soler », sises à Vernègues, place chanoine Agard, **FINESS EJ** : 13 004 2393 ; **FINESS ET** : 13 004 2401 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Espace Vie Hilda Soler » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Espace Vie Hilda Soler » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Hilda Soler », géré par l'association « Espace Vie Hilda Soler » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00 €	209 650,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 134,00 €	
	dont CNR	5 834,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 516,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	209 650,00 €	209 650,00 €
	dont CNR	5 834,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du LHSS « Hilda Soler » est fixée à **209 650,00 euros, dont 5 834,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **17 470,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **203 816,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **16 984,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Espace Vie Hilda Soler ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-016

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°25 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des LHSS "FONTAINIEU" gérés par l'association
«HABITAT ET SOINS »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 25

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU LHSS « FONTAINIEU »
20 CHEMIN DE FONTAINIEU
13 014 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET SOINS**

FINESS : 13 002 978 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-15 en date du 23 mai 2008 autorisant la création de 38 Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association « SOS Habitat et Soins », sis 20 Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille, FINESS ET n° 13 002 978 8, géré par l'association « SOS Habitat et Soins », dont le siège social est 102 rue Amelot – Paris (11ème), FINESS EJ n° 75 001 596 8, et l'arrêté préfectoral n°2009274-6 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant la capacité totale de la structure Lits Halte Soins Santé de l'association « SOS Habitat et Soins » à 40 places ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Habitat et Soins » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Fontainieu », géré par l'association « Habitat et Soins » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 412,00 €	1 647 934,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 093 403,00 €	
	dont CNR	6 195,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 119,00 €	
	dont CNR	9 931,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 646 654,00 €	1 647 934,00 €
	dont CNR	16 126,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 280,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du LHSS « Fontainieu » est fixée à **1 646 654,00 euros, dont 16 126,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **137 221,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **1 630 528,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **135 877,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Habitat et Soins ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-017

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°26 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des LHSS « croix rouge Aix en Provence » gérés par l'association « croix rouge française »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 26

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU LHSS CROIX ROUGE AIX EN PROVENCE
25, AVENUE MARCEL PAGNOL
13090 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION «CROIX ROUGE FRANÇAISE»**

FINESS : 13 002 643 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 165-3 en date du 14 juin 2007 autorisant la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Henry Dunant », sis 25 avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix en Provence, FINESS ET n° 13 002 153 8, géré par la Croix Rouge Française dont le siège social est 98 rue Didot 75694 – Paris (14ème), FINESS EJ n°75 072 133 4 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

CONSIDERANT le courrier transmis le 07/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Croix Rouge Française » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS «Croix Rouge Aix en Provence» ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Croix Rouge Aix en Provence », géré par l'association « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 404,00 €	132 765,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 685,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 676,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarificaion	122 290,00 €	132 765,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 975,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du LHSS « Croix Rouge Aix en Provence » est fixée à **122 290,00euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **10 190,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **122 290,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **10 190,83 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Croix Rouge Française ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-019

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°27 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des LHSS gérés par l'association « Jane Pannier »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 27

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU LHSS JANE PANNIER

1, RUE FREDERIC CHEVILLON

13001 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION « JANE PANNIER »

FINESS : 13 002 412 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-5 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Jane Pannier », sis 1 rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille, FINESS ET n° 13 002 412 8, géré par l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » dont le siège social est 1 rue Frédéric Chevillon - Marseille (1^{er}), FINESS EJ n° 130035264 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Jane Pannier », géré par l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 716,00 €	212 385,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 569,53 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 099,48 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	203 816,00 €	212 385,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 919,01 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 650,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du LHSS « Jane Pannier » est fixée **203 816,00 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **16 984,66 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **203 816,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **16 984,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-015

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°28 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des LHSS gérés par l'association « L'ETAPE »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 28

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU LHSS L'ETAPE
DOMAINE DE LA TREVARESSE – BP 51
13840 ROGNES
GERE PAR L'ASSOCIATION « L'ETAPE »**

FINESS : 13 002 402 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et

services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-3 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de six Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « L'Etape », sis Domaine de la Trevaresse – BP 51 - 13 840 Rognes, FINESS ET n° 13 078 242 8 , géré par l'association « L'Etape » dont le siège social est Domaine de la Trevaresse – BP 51 – Rognes, FINESS EJ n°13 000 109 2 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « L'Etape » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « L'Etape » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « L'Etape », géré par l'association « L'Etape » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 600,00 €	245 734,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 781,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 353,00 €	
	dont CNR	1 155,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	245 734,00 €	245 734,00 €
	dont CNR	1 155,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du LHSS « L'Etape » est fixée à **245 734,00 euros dont 1 155,00 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **20 477,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **244 579,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **20 381,58 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Etape ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-020

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°29 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des LHSS gérés par l'association « STATION LUMIERE

»



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 29

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU LHSS STATION LUMIERE
53, AVENUE GUILLAUME DULAC
13600 LA CIOTAT
GERE PAR L'ASSOCIATION «STATION LUMIERE »**

FINESS : 13 002 407 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et

services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-4 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Station Lumière », sis 53 avenue Guillaume Dulac 13 600 La Ciotat, FINESS ET n° 13 002 407 8, géré par l'association « Station Lumière » dont le siège social est 1 boulevard Maréchal Gallieni - La Ciotat, FINESS EJ n° 13 002 167 8 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courriel transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Station Lumière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Station Lumière » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS « Station Lumière », géré par l'association « Station Lumière » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 150,00 €	82 616,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 346,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 120,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	81 526,00 €	82 616,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 090,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du LHSS « Station Lumière » est fixée à **81 526,00 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **6 793,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **81 526,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **6 793,83 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Station Lumière ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-028

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°3 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « La Ciotat » géré par l'association « ANPAA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 3

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « LA CIOTAT »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

CSAPA « LA CIOTAT » : CH DE LA CIOTAT, BD LAMARTINE, 13 600 LA CIOTAT FINESS : 13 080 2002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-005 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « LA CIOTAT » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « La Ciotat » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 225,00 €	301 380,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 540,00 €	
	dont CNR	1 544,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 615,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	300 854,00 €	301 380,00 €
	dont CNR	19 634,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	491,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « La Ciotat » est fixée à **300 854,00 euros, dont 19 634,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **25 071,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **281 220 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **23 435,00 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-029

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°4 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Marseille-Etang de Berre » géré par l'association « ANPAA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 4

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « MARSEILLE – ETANG DE BERRE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

FINESS : 13 080 2648

CASAPA « MARSEILLE-ETANG DE BERRE » : 24 A RUE DU FORT NOTRE DAME, 13 007 MARSEILLE,

ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 2 BOULEVARD MOUGIN, 13 500 MARTIGUES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS n°2014-013 en date du 19 mai 2014 portant modification de l'autorisation et du rattachement administratif d'une antenne du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Marseille - Etang de Berre » géré par l'association ANPAA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille – Etang de Berre », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,82 €	714 846,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 528,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 117,18 €	
	dont CNR	4 223,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 541,00 €	714 846,00 €
	dont CNR	22 313,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille – Etang de Berre » est fixée à **713 541,00 euros, dont 22 313,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **59 461,75 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **691 228,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **57 602,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-030

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°5 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CSAPA « Pays d'Aix-Salon de Provence » géré par l'association « ANPAA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 5

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CSAPA « PAYS D'AIX – SALON DE PROVENCE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

**CSAPA « PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE » : CENTRE HOSPITALIER D'AIX EN PROVENCE,
AVENUE DES TAMARIS , 13 100 AIX EN PROVENCE, FINESS : 13 080 1905
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE SALON » : 14, RUE COUTELLERIE, 13 300 SALON DE PROVENCE,
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE TARASCON Quartier Kilmaine – 133, allée du centre de sélection 13 150
TARASCON » :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS 2014-002 portant modification de la durée d'autorisation et du rattachement administratif du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « pays d'Aix – Salon de Provence » géré par l'association ANPAA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 666,00 €	905 355,00 €
	dont CNR	18 090,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 005,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 684,00 €	
	dont CNR	3 948,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 512,00 €	905 355,00 €
	dont CNR	22 038,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 720,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » est fixée à **903 512,00 euros, dont 22 038,00 € de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **75 292,66 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **881 474,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **73 456,16 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-024

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°6 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD "mars say yeah" géré par l'association « ASUD »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 6

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CAARUD « MARS SAY YEAH »
52 RUE DU COQ
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »**

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 502,00 €	416 875,00 €
	dont CNR	12 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 788,00 €	
	dont CNR	9 585,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 585,00 €	
	dont CNR	9 188,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 875,00 €	416 875,00 €
	dont CNR	30 773,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD « ASUD » est fixée à : **416 875,00 euros, dont 30 773,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **34 739,58 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **386 102,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **32 175,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ASUD ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-022

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°7 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du
CAARUD géré par l'association « ELF »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 7

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »**

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-5 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4888 – implanté dans la ville d'Aix en Provence, sollicitée par l'Association « ELF » - FINESS EJ n° 13 002 4839 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 977,00 €	444 044,00 €
	dont CNR	28 823,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 153,00 €	
	dont CNR	9 936,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 914,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 044,00 €	444 044,00 €
	dont CNR	38 759,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD « ELF » est fixée à **444 044,00 euros, dont 38 759,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **37 003,67 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **405 285,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **33 773,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ELF ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-025

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°8 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « PSA »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 8

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CAARUD « SLEEP IN MARSEILLE »
8 RUE MARCEL SEMBAT
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)**

FINESS : 13 002 4649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-3 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4649 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « Prévention et Soins des Addictions » - FINESS EJ n° 75 001 6008 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 06/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse en date du 03 décembre 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « PSA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille », géré par l'association « PSA » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 920,00 €	1 763 700,00 €
	dont CNR	23 597,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 308 692,00 €	
	dont CNR	103 234,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 088,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarificaion	1 682 858,00 €	1 763 700,00 €
	dont CNR	126 831,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 569,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 273,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 682 858,00 euros, dont 126 831,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **140 238,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **1 556 027,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **129 668,91 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-023

Décision tarifaire DT 13 PDS / 2015 / n°9 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAARUD géré par l'association « LE TIPI »



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 9

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU CAARUD « LE TIPI »

26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE

13 001 MARSEILLE

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-4 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4748 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « le TIPI » - FINESS EJ n° 13 002 4698 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI », géré par l'association « le TIPI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 210,00 €	297 497,00 €
	dont CNR	13 316,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 570,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 717,00 €	
	dont CNR	1 200,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	277 120,00 €	297 497,00 €
	dont CNR	14 516,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 377,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD « le TIPI » est fixée à **277 120,00 euros, dont 14 516,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **23 093,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **262 604,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **21 883,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « le TIPI ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS

13-2015-12-07-039

Décision tarifaire modificative DT 13 PDS / 2015 / n°30
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2015 du CAARUD « PROTOX » géré par l'
AP-HM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2015 / N° 30

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU CAARUD « PROTOX »

HOPITAL SAINTE MARGUERITE

270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE

13 009 MARSEILLE

GERE PAR L'AP-HM

FINESS : 13 002 5059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-8 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5059 – rattaché aux hôpitaux sud, sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - FINESS EJ n° 13 078 6049 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 10/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » géré par l'Assistance Publique Publique – Hôpitaux de Marseille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 516,00 €	611 423,00 €
	dont CNR	12 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 100,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 807,00 €	
	dont CNR	1 307,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 423,00 €	611 423,00 €
	dont CNR	13 307,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD « PROTOX » est fixée à **611 423 euros, dont 13 307,00 euros de CNR, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **50 951,91 euros, à compter du 1^{er} janvier 2015.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016 est de **598 116,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2016 s'établit ainsi à **49 843,00 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ».

FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

ARS PACA

13-2016-01-26-002

Réquisition d'un médecin

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 18 janvier 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirées et week-ends pour la période du 7 au 8 février 2016 inclus et pour la soirée du 17 février 2016; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint**

Jérôme GUERREAU

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)
pour le mois de février 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

26 JAN. 2016

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	Dr GRELOT Jean-Luc 51, avenue des Goums 13400 AUBAGNE	Dimanche 7 février 2016 De 08 H 00 à 20 H 00 De 20 H 00 à 24 H 00 Lundi 8 février 2016 De 20 H 00 à 24 H 00 Mercredi 17 février 2016 De 20 H 00 à 24 H 00

DDTM13

13-2016-01-27-001

Agrément du président et trésorier de l'AAPPMA de
Tarascon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Tarascon,**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarascon,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarascon, en date du 20 novembre 2015,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur LONGOBARDO François et Madame SQUILBIN Frank, respectivement en qualité de président et de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant pour titre « AAPPMA de Tarascon »,

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27/01/2016

Le Chef du Service Mer, Eau,
Environnement,

Cyril VANROYE.

DDTM13

13-2016-01-27-002

Agrément trésorier et président AAPPMA d'Auriol



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique d'Auriol**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Auriol,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Auriol en date du 23 octobre 2015,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur COULOMB Jean Louis et Monsieur VANETTI Laurent, respectivement en qualité de président et de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Auriol ayant pour titre L'Amicale de la Fario.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27/01/2016

Le Chef du Service Mer, Eau, Environnement,

Cyril VANROYE.

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-01-28-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l’arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Didier MAMIS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-007 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS , la subdélégation de signature du préfet en tant que responsable d'unité opérationnelle, est subdéléguée à Madame Josiane REGIS, directrice départementale adjointe à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Intégration et accès à la nationalité française	104
Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
Immigration et asile	303

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est conférée à Madame Brigitte FASSANARO, cheffe du pôle Hébergement, Accompagnement, Logement social .

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS subdélégation de signature du Préfet est donnée à Madame Josiane REGIS, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS subdélégation de signature du Préfet est donnée à Madame Josiane REGIS , à effet de signer les courriers de proposition d'indemnisation soumis aux propriétaires en accompagnement du protocole d'accord dans le cadre des refus d'octroi du concours de la force publique pour les expulsions domiciliaires, ainsi que les arrêtés portant attribution de l'indemnité à concurrence de 10.000 euros. Ces dépenses s'imputent sur le Bop 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental délégué de la DRDJSCS, la directrice départementale déléguée adjointe, la cheffe du pôle Hébergement, Accompagnement, Logement social ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental délégué

Didier MAMIS

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-01-28-003

Arrêté portant subdélégation de signature à M. MAMIS et
aux principaux cadres de la direction départementale
déléguée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Arrêté portant subdélégation de signature à **Monsieur Didier MAMIS** et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l’arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur **Jacques CARTIAUX** en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d’Azur ;

Vu l’arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Didier MAMIS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-003 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du Préfet donnée à Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental délégué et la directrice départementale déléguée adjointe ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Jacques CARTIAUX

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-01-27-005

ARRÊTE Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour les groupe 1,2 et 3 en provenance de le zone 13.06.01

« Anse de Carteau Sud »

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour les groupe 1,2 et 3 en provenance de le zone 13.06.01 «

Anse de Carteau Sud »

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour les groupe 1,2 et 3 en provenance de le zone 13.06.01
« Anse de Carteau Sud »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'Arrêté du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 27/01/2016;

CONSIDERANT la pollution par hydrocarbures constatée dans l'anse de Carteau ;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages pour le groupe 1, 2 et 3 dans la zone 13.06.01 « *Anse de Carteau Sud* » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisirs dans la zone 13.06.01 « *Anse de Carteau Sud* » est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages (groupe 1,2,3) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, recoltés à compter du 27 janvier 2016 doivent être retirés et/ou rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 Janvier 2016
Pour lePréfet

SIGNE

Julie COLOMB
L'Adjointe au Chef du Service Mer Eau Environnement

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-28-002

Délégation automatique de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal des responsables de service
de la DRFIP des Bouches-du-Rhône

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2016

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Pro-
vence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESSANT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigades Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim) CARROUE Stéphanie (intérim)	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CASSAULT Lilian	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<p>CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien</p> <p>PETTINI Lydie PICHARD Evelyne</p> <p>PUJOL Sylvie MORANT Michel PICAVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel</p>	<p>Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot</p>	<p>01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013</p>
	<p>Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille</p>	<p>01/11/2015 01/07/2013</p>
	<p>Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon</p>	<p>01/01/2014 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013</p>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-01-27-003

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104,
Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP814850004

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 08 octobre 2015 et complétée le 22 octobre 2015 par Monsieur Cédric VELLA, Président de l'Association « **BON'HEUR** » sise 104, Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis transmise le 23 octobre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu la demande d'avis transmise le 23 octobre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la PMI et de la Santé Publique - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association « **BON'HEUR** » dont le siège social est situé 104, boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE est accordé pour une durée de cinq ans, **à compter du 22 janvier 2016 au 21 janvier 2021.**

La demande de renouvellement pour les prestations **en mode mandataire** devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-01-27-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "BON'HEUR" sise 104,
Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP814850004
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 08 octobre 2015 de Monsieur Cédric VELLA, Président de l'Association « **BON'HEUR** », domiciliée 104, Boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP814850004 à compter du 22 janvier 2016** pour l'exercice :

- **des activités agréées suivantes :**

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

- **des activités déclarées suivantes :**

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ; ...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-01-27-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DHUEZ Remi", auto
entrepreneur, domicilié, 9, Rue Victor Basch 13200
ARLES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP815390042
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 janvier 2016 de Monsieur « **DHUEZ Remi** », auto entrepreneur, domicilié, 9, Rue Victor Basch - 13200 ARLES. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP815390042** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-01-27-006

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre
des services à la personne au bénéfice de l'EURL
"CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS" sise 37, Rue
Max Dormoy - 13220 CHATEAUNEUF LES
MARTIGUES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP451207328
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 janvier 2016 de l'EURL « **CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS** » dont le siège social se situe 37, Rue Max Dormoy - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **21 janvier 2016**, le récépissé de déclaration délivré le 05 janvier 2012, à l'EURL « **CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS** ». Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP451207328** pour la nouvelle activité suivante :

• **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.**

Cette activité s'ajoute aux activités initiales :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-28-001

Arrêté fixant la répartition du jury d'assises pour le
département des Bouches-du-Rhône

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Élections
Et des Affaires Générales

A R R E T E n°
fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 254 et suivants ;

VU la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

VU la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;

VU le décret n° 2011.1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole et, notamment son article 2 arrêtant les chiffres de la population municipale et de la population des communes, des cantons et des arrondissements aux valeurs figurant dans les tableaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D’AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	145	AIX-EN-PROVENCE
BOUC-BEL-AIR	14	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	9	CABRIES
CHARLEVAL	3	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	8	FARE-LES-OLIVIERS (LA)
FUVEAU	10	FUVEAU
GARDANNE	20	GARDANNE
GRANS	4	GRANS
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMBESC	9	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	9	LANCON-PROVENCE
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	5	MIMET
PELISSANNE	10	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	20	PENNES-MIRABEAU (LES)
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE (LE)	5	PUY-SAINTE-REPARADE (LE)
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	5	ROQUE-D'ANTHERON (LA)
ROUSSET	5	ROUSSET
SAINT-CANNAT	5	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	44	SALON-DE-PROVENCE
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET (LE)
TRETS	11	TRETS
VAUVENARGUES	1	VAUVENARGUES
VELAUX	9	VELAUX
VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	427	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ALLEINS	2	ALLEINS
ARLES	53	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
BOULBON	2	BOULBON
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	16	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYGUIERES	7	EYGUIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	5	GRAVESON
LAMANON	2	LAMANON
MAILLANE	2	MAILLANE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2	MAUSSANE-LES-ALPILLES
MOLLEGES	3	MOLLEGES
MOURIES	3	MOURIES
NOVES	5	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	2	PARADOU (LE)
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINT-ANDIOL	3	SAINT-ANDIOL
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (LES)	3	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (LES)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	10	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
SENAS	7	SENAS
TARASCON	14	TARASCON
VERNEGUES	2	VERNEGUES
Total arrondissement d'Arles	203	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	14	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	6	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	14	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	9	GIGNAC-LA-NERTHE
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	34	MARIGNANE
MARTIGUES	48	MARTIGUES
MIRAMAS	25	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	17	PORT-DE-BOUC
ROGNAC	12	ROGNAC
ROVE (LE)	5	ROVE (LE)
SAINT-CHAMAS	8	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	35	VITROLLES
Total arrondissement d'Istres	313	

.../..

IV - ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	21	ALLAUCH
AUBAGNE	45	AUBAGNE
AURIOL	11	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	6	BOUILLADISSE (LA)
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	7	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	7	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	35	CIOTAT (LA)
CUGES-LES-PINS	5	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE (LA)
GEMENOS	6	GEMENOS
GREASQUE	4	GREASQUE
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	11	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
Total arrondissement sauf Marseille	197	
MARSEILLE – 1 ^{er} arrondissement	39	MARSEILLE
MARSEILLE – 2 ^{ème} arrondissement	24	MARSEILLE
MARSEILLE – 3 ^{ème} arrondissement	45	MARSEILLE
MARSEILLE – 4 ^{ème} arrondissement	48	MARSEILLE
MARSEILLE – 5 ^{ème} arrondissement	47	MARSEILLE
MARSEILLE – 6 ^{ème} arrondissement	42	MARSEILLE
MARSEILLE – 7 ^{ème} arrondissement	35	MARSEILLE
MARSEILLE – 8 ^{ème} arrondissement	80	MARSEILLE
MARSEILLE – 9 ^{ème} arrondissement	74	MARSEILLE
MARSEILLE – 10 ^{ème} arrondissement	55	MARSEILLE
MARSEILLE – 11 ^{ème} arrondissement	57	MARSEILLE
MARSEILLE – 12 ^{ème} arrondissement	60	MARSEILLE
MARSEILLE – 13 ^{ème} arrondissement	91	MARSEILLE
MARSEILLE – 14 ^{ème} arrondissement	61	MARSEILLE
MARSEILLE – 15 ^{ème} arrondissement	80	MARSEILLE
MARSEILLE – 16 ^{ème} arrondissement	17	MARSEILLE
Population totale ville de Marseille	855	
TOTAL GENERAL	1 052	

.../..

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u> AURONS BEAURECUEIL	1	BEAURECUEIL
SAINT-ESTEVE-JANSON LA BARBEN	1	LA BARBEN
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	3	
<u>ARLES</u> LES BAUX-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINT-PIERRE-DE- MEZOARGUES VERQUIERES	2	VERQUIERES
Total arrondissement d'Arles	2	
TOTAL	5	

.../...

Article 2 :

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Électoral.

Article 3 :

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire de secteur.

Article 5 :

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-26-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Francis
IZQUIERDO, directeur de la direction des Étrangers et de
la Nationalité



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur de la direction des Étrangers et de la
Nationalité**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015120-0006 du 30 avril 2015, modifié par l'arrêté n° 2015197-010 du 16 juillet 2015, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n°295 de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône datée du 2 mai 2012 détachant Monsieur **Francis IZQUIERDO**, attaché principal, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis **IZQUIERDO**, directeur de la direction des étrangers et de la nationalité (DEN) dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

A) Admission au séjour :

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination
- décisions de retrait de titre de séjour.

B) Mesures administratives, contentieux et examens spécialisés :

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédures d'asile et refus d'admission au séjour dans le cadre des procédures prioritaires et de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- arrêtés de reconduite à la frontière, arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- requêtes dans le cadre des référés, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers,
- représentation de l'État dans le cadre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C) Naturalisations :

C-1 instruction des demandes des Bouches-du-Rhône :

- avis sur les demandes de :
 1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
 2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- Représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

C-2 instruction des demandes des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse :

- tout document relatif à l'instruction des demandes,
- propositions de décisions soumises à la signature du préfet du département concerné.

D) **Services communs** :

- octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la Direction des Étrangers et de la Nationalité (DEN),
- signature de toutes correspondances relatives aux procédures d'authentification des titres de séjour ainsi qu'au recouvrement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- par ailleurs, Monsieur **IZQUIERDO**, directeur de la direction des étrangers et de la nationalité (DEN), est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à ce service, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs relevant de cette structure.

E) **Correspondances** :

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de la direction des étrangers et de la nationalité (DEN), délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Monsieur **David LAMBERT**, attaché principal, chef du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile. Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence,
- Madame **Marie-Dominique GERMAIN**, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Madame **Léone GALVAING**, attachée principale, chef du Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN),
- Madame **Martine GLEIZAL**, attachée, chef du bureau des services communs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 :

A) **Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)** :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour à :

- Madame **Amélie SIRVAIN**, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Madame **Christine JUE**, attachée, adjointe au chef du bureau. Délégation lui est également donnée pour assurer la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Marie-Dominique GERMAIN**.

- Monsieur **François NICOLAÏ**, Madame **Anne-Sophie MESSIKA**, Madame Aurélie **MUNTONI**, Monsieur **Marc PINEL** et Monsieur **Luc MAILLASTRE**, secrétaires administratifs pour :
 1. les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
 2. les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
 3. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
 4. la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour, y compris les refus,
 5. la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides
 6. documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus.

B) Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA) :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Zouhaïr KARBAL**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau,
- Monsieur **Henri BEURDELEY**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau,
- Madame **Samia NEKROUCHE**, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des affaires juridiques et réservées,
- Monsieur **Yves ASSOULINE**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section éloignement.

pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur **David LAMBERT**.

- Madame **Camille TOMASINI**, Madame **Fabienne REGNIER**, Madame **Muriel CARRIE**, Monsieur **Mathias BLANCHET**, Madame **Anne IMBERT**, Madame **Virginie SINTES**, Monsieur **Sébastien FORMA**, Madame **Virginie FERRER**, secrétaires administratifs de classe normale, affectés à la section « affaires juridiques et réservées » pour :
 1. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant de la section,
 2. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.

3. la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative,
- Madame **Sarah DAMECHE**, Madame **Virginie FERRER** secrétaires administratifs de classe normale, dans le cadre des attributions de la section « éloignement » pour :
 1. les copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,
 2. les actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section (convocation, correspondances diverses),
 3. la notification des procédures d'expulsions,
 4. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux administratif des étrangers,
 5. la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
 - **Monsieur Philippe GIRAUD**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section asile, dans le cadre des attributions de la section, la signature :
 1. des autorisations provisoires de séjour , attestation de demande d'asile et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
 2. des refus d'admission au séjour dans le cadre des procédures prioritaires et de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,
 3. des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile,
 4. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
 5. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe GIRAUD** la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame **Claudie CUFFARO**.

C) Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN):

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Léone GALVAING**, dans la limite des attributions propres au Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN) à :

- Monsieur **Bruno FORABOSCO**, secrétaire administratif de classe supérieure, pour l'ensemble des attributions du service.
- Madame **Patricia DAUBIÉ**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour l'ensemble des attributions du service.

D) **Bureau des services communs** :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Martine GLEIZAL**, dans la limite des attributions propres au bureau des services communs à :

- Monsieur **Robert PERCIVALLE**, adjoint administratif, pour l'ensemble des attributions du bureau.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2015260-004 du 15 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-26-005

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Marc SENATEUR sous-préfet de l'arrondissement
d'Istres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Marc SENATEUR
sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur **Pierre CASTOLDI** en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'état dans le

département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police ;
Vu le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Serge GOUTEYRON** en qualité de sous préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012304_du 30 octobre 2012 modifié, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

TITRE 1^{er} – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Élections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité.

1.1.2 Délivrance des récépissés de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires.

1.2 Sépultures et opérations funéraires

1.2.1 Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires.

1.3 Enquêtes publiques

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1-3-2 Enquêtes publiques demandées par la SNCF et/ou R.F.F pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

2.1 Police des étrangers

- 2.1.1 Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résidents de plein droit et des cartes de séjour temporaire, toutes nationalités confondues) ;
- 2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) ;
- 2.1.3 Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- 2.1.4 Délivrance des prolongations de visas ;
- 2.1.5 Délivrance des visas de retour ;
- 2.1.6 Naturalisations :
 - avis sur les demandes de libération des liens d'allégeance française et d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage ;
 - propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française ;
 - décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française (irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite) ;
 - récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
 - procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;
- 2.1.7 Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française.

2.2 Police administrative

- 2.2.1 Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs ;
- 2.2.2 Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
- 2.2.3 Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues aux articles R. 2213-22 et 2213-24 du code général des collectivités Territoriales;
- 2.2.4 Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal ;
- 2.2.5 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 2.2.6 Autorisation de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 2.2.7 Activité de dépannage des véhicules
- 2.2.8 Autorisation de courses de taureaux ;
- 2.2.9 Délivrance des permis de chasser et des licences de chasse ;
- 2.2.10 Décisions relatives aux associations loi 1901;
- 2.2.11 Délivrance des livrets de circulation ;
- 2.2.12 Opposition à la sortie du territoire des mineurs.

2.3 Certificats d'immatriculation

- 2.3.1 Certificats de situation administrative ;
- 2.3.2 Déclarations d'achat des professionnels de l'automobile ;
- 2.3.3 Délivrance et Renouvellement des cartes W ;
- 2.3.4 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de

- gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 2.3.5 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 2.3.6 Rectification des certificats d'immatriculation ;
- 2.3.7 Délivrance des cartes d'identité professionnelles.

2.4 Délivrance des cartes nationales d'identité .

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.5 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.6 Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 3.7 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;
- 3.8 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement » ;
- 3.9 Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités Territoriales ;
- 3.10 Établissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités Territoriales de leur ressort.

TITRE IV – ASSOCIATIONS SYNDICALES

Signature de tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires.

TITRE V – AFFAIRES DIVERSES

5.1 Compétences générales

- 5.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 5.1.2 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013) ;
- 5.1.3 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013) ;
- 5.1.4 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- 5.1.5 Tout acte relatif au logement social ;
- 5.1.6 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;

- 5.1.7 Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 5.1.8 Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 5.1.9 Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

5.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 5.2.1 Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 5.2.2 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;
- 5.2.3 Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- 5.2.4 Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 5.2.5 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 5.2.6 Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- 5.2.7 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'État ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc SENATEUR** pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique de coordination en matière de mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage confié à Monsieur le sous préfet d'Istres par Monsieur le préfet par lettre de mission.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental.

Monsieur **Jean-Marc SENATEUR** bénéficiera pour la mener à bien du concours des services de l'Etat concernés.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre V alinéa 5.2, et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame **Josiane HAAS-FALANGA**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame **Odile BROCH**, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Madame **Chantal LUCCHI**, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Monsieur **Vassili CZORNY**, attaché, chef du Bureau de l'Économie, de l'Emploi et de l'Environnement,
- Madame **Christine BOISSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au

chef du Bureau de la Cohésion sociale

- Madame **Laure BERNARD**, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Madame **Céline HUYART**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de l'Économie, de l'Emploi et de l'Environnement,
- Monsieur **Patrick GILSON**, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du cabinet,
- Madame **Christine NICOT-MASSON**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Madame **Cristina DEVANTOY**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, Madame **Josiane HAAS-FALANGA**, Madame **Laure BERNARD**, Madame **Christine NICOT-MASSON** et Madame **Cristina DEVANTOY**, la délégation concernant la délivrance des CNI, et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain pourra être exercée par :

- Madame **Odile BROCH**, attachée principale,
- Madame **Chantal LUCCHI**, attachée,
- Madame **Christine BOISSON**, **secrétaire administrative de classe supérieure**,
- Monsieur **Vassili CZORNY**, attaché.

Article 4

S'agissant des matières visées au Titre II alinéa 2.1, la délégation de signature conférée à Monsieur **jean-Marc SENATEUR** pourra être exercée par :

- Madame **Josiane HAAS-FALANGA**, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Madame **Odile BROCH**, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Madame **Chantal LUCCHI**, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Madame **Laure BERNARD**, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Monsieur **Vassili CZORNY**, attaché, chef du bureau de l'Économie, de l'Emploi et de l'Environnement
- Madame **Christine BOISSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Cohésion Sociale
- Madame **Christine NICOT-MASSON**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Madame **Cristina DEVANTOY**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Madame **Josiane HAAS-FALANGA**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Madame **Laure BERNARD**, attachée, chef du bureau de la réglementation et des Relations avec les usagers,

- Madame **Christine NICOT-MASSON**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Madame **Cristina DEVANTOY**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur **Pierre CASTOLDI**, sous préfet de l'arrondissement d'Arles, ou Monsieur **Serge GOUTEYRON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 6

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Josiane HAAS-FALANGA**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Madame **Odile BROCH**, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Monsieur **Patrick GILSON**, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du cabinet
- Monsieur **Jean Guy THOME**, secrétaire administratif au bureau du cabinet.

Article 7

L'arrêté 13-2015-11-02-009 en date du 02 novembre 2015 est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-26-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc
LAUNAY, Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission de coordination interministérielle

RAA

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 82.97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2015 portant nomination de Monsieur **Luc LAUNAY** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône à compter du 23 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Certificat de préposé au tir (Arrêté interministériel du 26 mai 1997).

II - Liquidation des dépenses auxquelles donne lieu l'application des textes réglant les rapports entre l'Etat et les établissements privés.

III - Accusés de réception des budgets des collèges dans le cadre des dispositions des articles R 232-3 à R 232-5 du code des juridictions financières.

IV - Accusés de réception des actes concernant le fonctionnement des collèges soumis au contrôle de légalité dans le cadre des dispositions retenues par la circulaire interministérielle du 27 décembre 1985.

V - Utilisation des locaux scolaires : contrôle de légalité sur les délibérations des communes généralement accompagnées de conventions d'utilisation.

VI - Arrêtés de désaffectation des locaux scolaires des collèges.

VII - Arrêtés de création de collèges.

VIII - Etudes surveillées :

* contrôle de légalité sur les délibérations des communes.

* contrôle du taux et création d'études surveillées.

IX - Caisse des écoles :

* contrôle de légalité sur les délibérations prises par le comité de la caisse des écoles.

* contrôle de conventions prises avec des associations par le comité de la caisse des écoles pour le soutien scolaire.

* prise d'un arrêté pour la personnalité désignée par le Préfet au sein du comité de la caisse des écoles.

X - Contrôle du budget des collèges.

XI - Contrats et avenants pédagogiques et financiers des établissements d'enseignement privé.

XII - Procédure d'octroi de la dotation spéciale instituteurs.

XIII - Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée en matière de contrôle de légalité dans le cadre des paragraphes V, IX (1er et second alinéas) et X du précédent article exclut la signature des lettres d'observations aux établissements ainsi que la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes, qui demeurent de la compétence du préfet.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2015215-136 du 03 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-017

Convention de délégation de gestion



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département *des Bouches-du-Rhône* désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01) ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 13 DEC. 2015

Fait le 30 DEC. 2015

Le directeur général des finances publiques

Le préfet

Vincent MAZAUROIC

Stéphane BOUILLON